

Section des Avocats Etrangers
de l'Ordre des Avocats de Genève

LA RÉPRESSION DU BLANCHIMENT D'ARGENT ET LA PRATIQUE DE L'AVOCAT

Conférence le mercredi 19 novembre 2008 de 14h00 à 18h00

Salle B4
Palais de Justice
1, Place du Bourg-de-Four, Genève

Le Séminaire sera bilingue : français – anglais. Accès libre.
SAE ODAGE : www.odagenève.ch
Inscriptions : Ms R. Singh ; rs@ilf.ch or tél. : 022 322 25 00

14h00

Présentation du Programme

Me Michael E. SCHNEIDER, Rechtsanwalt (D), J.alle Avocats, Genève

Ouverture de la Conférence et Bienvenue

Me Jean-François DUCREST, Bâtonnier de Genève

14h15 L'Application de la Règlementation suisse en matière de
Blanchiment d'Argent aux Avocats – (a) *ratione personae*,
(b) *ratione materiae* et (c) *ratione loci*

Me Jean-Pierre GROSS, Gross & associés, ancien bâtonnier du canton de
Vaud

Commentaires du PANEL composé des intervenants et de

- Dr Alain Bruno LEVY, avocat, Jurod, Guyot, Mulhstein, Lévy,
ancien Président de la Fédération Suisse des Avocats, professeur
titulaire Université Fribourg
- Jean-Pierre MÉAN (ancien Group General Counsel & Chief
Compliance Officer, SGS, Commission Anti-corruption de la
Chambre de Commerce Internationale, Vice-Président de la Section
Suisse de Transparency International Suisse, membre du Comité de
pilottage Business Principles for Countering Bribery).

- Lorenzo GERBER, Chef adjoint du Bureau de communication en
matière de blanchiment d'argent (NRO BS)

Direction de la discussion : Me Michael E. SCHNEIDER

15h00 *L'Obligation de Dénonciation et le Secret Professionnel : Les
Directives et les Jurisprudences Nationales et Communautaires*

Me Georges-Albert DAL, Dal & Veldkens, ancien bâtonnier de Bruxelles

Commentaires du PANEL

15h45 Pause

16h15 *Due Diligence and Compliance Programmes in a Law Firm*

Mme Sue WEATHERSON, Director Risk and Compliance,
Withers LLP, Londres

Commentaires du PANEL, et questions

17h15 CONCLUSIONS

Me Jean-François DUCREST

CLÔTURE

Me Michael E. SCHNEIDER

RÉCEPTION : au Restaurant "Le Souffron", Place du Bourg-de-Four, Genève

Après la clôture de la conférence :

RÉUNION CONSTITUTIVE du GROUPE de TRAVAIL
« DEONTOLOGIE » de la Section des Avocats Etrangers
Réservé aux membres de la Section et de l'Ordre des Avocats

La Section remercie le *Pouvoir judiciaire du Canton de Genève*
et le *Secrétariat de l'Ordre des Avocats de Genève*
pour l'aide apportée à l'organisation de cette conférence

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 22 juillet 2004 et parvenue au greffe le 23 juillet 2004, un recours en annulation des articles 4, 27, 30 et 31 de la loi du 12 janvier 2004 « modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, et la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires financiers et aux conseillers en placements » (publiée au *Moniteur belge* du 23 janvier 2004, deuxième édition) a été introduit par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, dont le siège est établi à 1060 Bruxelles, avenue de la Toison d'Or 65, et l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Palais de justice, place Poelaert 1.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 22 juillet 2004 et parvenue au greffe le 23 juillet 2004, un recours en annulation des articles 4, 5, 7, 25, 27, 30 et 31 de la même loi a été introduit par l'« Orde van Vlaamse balies », dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue Royale 148, et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Palais de justice, place Poelaert 1.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 3064 et 3065 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des barreaux de l'Union européenne, dont le siège est établi à 1040 Bruxelles, avenue de la Joyeuse Entrée 5;
- l'Ordre des avocats du barreau de Liège, dont le siège est établi à 4000 Liège, Palais de Justice, place Saint-Lambert;
- le Conseil des ministres.

Les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse. Le Conseil des barreaux de l'Union européenne, l'Ordre des avocats du barreau de Liège et le Conseil des ministres ont également introduit des mémoires en réplique.

A l'audience publique du 11 mai 2005 :

- ont comparu :
 - Me F. Tulkens, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 3064;
 - Me M. E. Storme, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 3065;

Numéros du rôle : 3064 et 3065
Arrêt n° 10/2008 du 23 janvier 2008

A R R E T

En cause : les recours en annulation des articles 4, 5, 7, 25, 27, 30 et 31 de la loi du 12 janvier 2004 « modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires financiers et conseillers en placements », introduits par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Aelen, J.-P. Snappe et J.-P. Moerman, et, conformément à l'article 60bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989, du président émérite A. Arts, assistée du greffier P.-Y. Dutilleul, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*
*
*

- Me E. Lemmens, avocat au barreau de Liège, pour l'Ordre des avocats du barreau de Liège;
- Me M. Mahieu, avocat à la Cour de cassation, pour le Conseil des barreaux de l'Union européenne;
- Me P. Peeters, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Par arrêt interlocutoire n° 126/2005 du 13 juillet 2005, publié au *Moniteur belge* du 2 août 2005, la Cour a posé à la Cour de Justice des Communautés européennes la question préjudicielle suivante :

« L'article 1er, 2), de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, prévoit-il le droit à un procès équitable tel qu'il est garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et par conséquent l'article 6, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, en ce que le nouveau article 2bis, 5), qu'il a inséré dans la directive 91/308/CEE, impose l'inclusion des membres de professions juridiques indépendantes, sans exclure la profession d'avocat, dans le champ d'application de cette même directive, qui, en substance, a pour objet que soit imposée aux personnes et établissements qu'elle vise une obligation d'informer les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux de tout fait qui pourrait être l'indice d'un tel blanchiment (article 6 de la directive 91/308/CEE, remplacé par l'article 1er, 5), de la directive 2001/97/CE ».

Par arrêt du 25 juin 2007, la Cour de justice des Communautés européennes a répondu à la question:

Par ordonnance du 19 juillet 2007, la Cour a fixé l'audience au 4 octobre 2007 après avoir invité les parties à exposer, dans un mémoire complémentaire à introduire le 17 septembre 2007 au plus tard et dont elles devaient faire parvenir une copie aux autres parties dans le même délai, leurs observations éventuelles à la suite de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes précité.

Les parties requérantes, le Conseil des barreaux de l'Union européenne, l'Ordre des avocats du barreau de Liège et le Conseil des ministres ont introduit des observations écrites.

A l'audience publique du 4 octobre 2007 :

- ont comparu :
- Me F. Tuikens, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 3064;

- Me M. E. Storme, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 3065;
- Me E. Lemmens, avocat au barreau de Liège, pour l'Ordre des avocats du barreau de Liège;
- Me M. Mahieu, avocat à la Cour de cassation, pour le Conseil des barreaux de l'Union européenne;
- Me L. Swartebroux, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure de l'emploi des langues ont été appliquées.

II. En droit

Quant à la recevabilité des recours et des interventions

A.1. Par son arrêt n° 126/2005 du 13 juillet 2005, la Cour a jugé que l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (OBFG), l'Ordre des avocats du barreau de Bruxelles et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles, requérants, et l'Ordre des avocats du barreau de Liège, intervenant, justifient de l'intérêt requis pour demander l'annulation de dispositions qui concernent la profession d'avocat, et qui sont susceptibles d'affecter directement et défavorablement la situation des avocats, ce qui n'est du reste pas contesté par le Conseil des ministres.

A.2. Par le même arrêt, la Cour a jugé que le Conseil des barreaux de l'Union européenne justifiait de l'intérêt requis pour intervenir dans des recours en annulation concernant des dispositions de nature à affecter directement et défavorablement la situation des avocats et a, en conséquence, rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Conseil des ministres à l'égard de cette partie intervenante.

Quant aux moyens

En ce qui concerne les articles 4, 7, 25, 27, 30 et 31 de la loi du 12 janvier 2004 (premiers moyens dans les deux affaires)

A.3.1. L'OBFG et l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles font valoir que l'article 4 de la loi du 12 janvier 2004, en ce qu'il rend la loi du 11 janvier 1993 applicable aux avocats, ce qui a pour conséquence qu'ils sont désormais obligés d'informer le bâtonnier de l'Ordre lorsqu'ils constatent des faits ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux, est contraire aux principes fondamentaux de l'indépendance de l'avocat et du secret professionnel, lesquels constituent le noyau dur des droits de la défense consacrés par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 6, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne et l'article 48, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ils dénoncent dès lors une violation des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec les dispositions

internationales précitées. Ils estiment que l'atteinte portée par la loi du 12 janvier 2004 à l'indépendance et au secret professionnel de l'avocat est disproportionnée et incompatible avec les engagements internationaux de la Belgique en matière de droits de l'homme.

A.3.2. L'« Orde van Vlaamse balies » et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles estiment que les articles 4, 7, 25, 27, 30 et 31 de la loi du 12 janvier 2004 violent les articles 10 et 11 de la Constitution, inus ou non en combinaison avec les articles 6, 7 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec les principes généraux du droit de la défense et avec les articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que les articles 12 et 14 de la Constitution. Ils exposent que rendre la loi du 11 janvier 1993 applicable aux avocats touche à l'essence de la profession d'avocat, et que cela porte atteinte de manière générale au secret professionnel et à l'indépendance de l'avocat, ainsi qu'au droit fondamental du client à un avocat qui prenne toute initiative uniquement dans son intérêt. Ils ajoutent que les dispositions qu'ils attaquent inévitent à l'auto-incrimination du client.

A.3.3. Les requérants font valoir que la profession d'avocat présente des spécificités incompatibles avec les dispositions qu'ils attaquent et que le secret professionnel est d'intérêt général, qu'il découle de la nature même de la profession d'avocat et relève de l'essence du métier, et qu'il constitue une garantie essentielle des droits de la défense.

A.3.4.1. Le Conseil des ministres estime que les requérants se fondent à tort sur les articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, parce que celle-ci, ayant été incorporée dans la partie II du projet de Traité d'une Constitution européenne, n'entrera en vigueur qu'avec celui-ci, et qu'il y a un intervalle, qu'une portée politique.

A.3.4.2. L'OBFG et l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles répondent qu'il est possible qu'au moment où la Cour devra se prononcer, le Traité aura été ratifié, et que la partie fera partie des normes soumises à son contrôle.

A.3.5. Le Conseil des ministres considère que les requérants dans l'affaire n° 3065 n'exposent pas en quoi les articles 12 et 14 de la Constitution pourraient être violés, les dispositions en cause. Il en conclut que le moyen ne répond pas aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989. Il en va de même de l'argument tiré de la violation des articles 7 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.3.6.1. Sur le fond, le Conseil des ministres précise qu'il ressort aussi bien du contexte de la législation attaquée que de l'analyse de ses dispositions que le législateur fédéral belge a, de la même manière que le législateur européen, effectivement tenu compte des spécificités de la profession d'avocat, et que ceci ressort autant de la limitation du champ d'application de la loi sur le blanchiment de capitaux pour ce qui concerne les avocats que des spécificités qui ont été introduites pour tenir compte du secret professionnel et des droits de la défense, et ce, tout qu'à la lumière du but légitime de la lutte contre le blanchiment de capitaux et à partir de la conviction que les organisations criminelles font de plus en plus appel aux professions juridiques pour exécuter leurs opérations de blanchiment, le législateur pouvait étendre les obligations de la loi du 11 janvier 1993 aux avocats.

A.3.6.2. L'OBFG et l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles répondent que le Conseil des ministres fait fi du principe d'indépendance reconnu à l'avocat aussi bien par la Cour de justice des Communautés européennes que par la Cour européenne des droits de l'homme. Ils ajoutent que la distinction fondée sur le caractère essentiel ou accessoire des activités de l'avocat est juridiquement intenable, sauf à verser dans une insécurité juridique majeure.

A.3.6.3. L'« Orde van Vlaamse balies » et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles répondent qu'il y a une différence fondamentale entre une « simple » violation du secret professionnel, et la dénonciation et l'incrimination du client, qui rompent de façon absolue la relation de confiance entre celui-ci et son avocat.

A.3.6.4. Le Conseil des barreaux de l'Union européenne estime que l'assimilation des avocats aux autres personnes visées par la loi du 11 janvier 1993 est plus large qu'il y paraît à première vue, et que l'énumération, contenue dans l'article 2ier nouveau de la loi du 11 janvier 1993, des seules activités au cours desquelles

l'avocat est soumis aux obligations prévues par cette loi ne permet pas de préserver l'ensemble de l'activité traditionnelle de l'avocat. Il ajoute que l'intervention du bâtonnier n'est pas davantage de nature à limiter l'impact des dispositions attaquées sur l'exercice de la profession d'avocat. Il rappelle que les spécificités de la profession d'avocat que sont l'indépendance, le secret professionnel et le devoir de loyauté contribuent à la confiance du public dans ces auxiliaires de la justice, et que cette confiance n'est pas attachée seulement à certaines missions particulières de l'avocat. Il juge que l'atteinte portée par l'article 4 attaqué aux garanties du procès équitable est radicale, et que son caractère disproportionné est encore mis en évidence par l'existence des solutions de rechange en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux que sont les dispositifs disciplinaires et répressifs existants.

A.3.7.1. En ce qui concerne le grief des requérants fondé sur la circonstance que la loi conduirait à l'auto-incrimination du client, le Conseil des ministres fait remarquer que la loi attaquée n'oblige nullement le client à révéler lui-même des faits de blanchiment d'argent, et qu'il faut tenir compte du champ d'application restreint de la loi : un avocat qui défend un client poursuivi du chef de blanchiment d'argent ne tombe pas dans le champ d'application de la loi. Il ajoute que l'argument part de la fausse prémisse selon laquelle il y aurait identité entre l'avocat et son client.

A.3.7.2. L'Ordre des barreaux flamands et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles répondent que l'avocat occupe une place centrale dans la problématique de l'auto-incrimination dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

A.4.1. Les requérants, les intervenants et le Conseil des ministres s'accordent pour reconnaître que la loi du 12 janvier 2004 attaquée transpose dans l'ordre juridique belge les dispositions de la directive 2001/97/CE,

A.4.2. A la demande de l'OBFG et de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, la Cour a, par l'arrêt n° 126/2005 du 13 juillet 2005, posé à la Cour de justice des Communautés européennes, sur la base de l'article 234, premier alinéa, point b), du Traité instituant la Communauté européenne, la question préjudicielle suivante :

« L'article 1er, 2), de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux viole-t-il le principe de procès équitable tel qu'il est garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et par conséquent l'article 6, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, en ce que le nouvel article 2bis 5), qu'il a inséré dans la directive 91/308/CEE, impose l'exclusion des membres de professions juridiques indépendantes, sans exclure la profession d'avocat, dans le champ d'application de cette même directive, qui, en substance, a pour objet que soit imposée aux personnes et établissements qu'elle vise une obligation d'informer les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux de tout fait qui pourrait être l'indice d'un tel blanchiment (article 6 de la directive 91/308/CEE, remplacé par l'article 1er, 5), de la directive 2001/97/CE) ? ».

A.4.3. La Cour de justice des Communautés européennes a répondu, par un arrêt rendu le 26 juin 2007 dans l'affaire C-305/05, à la question posée par la Cour que :

« Les obligations d'information et de coopération avec les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux prévues à l'article 6, § 1, de la directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, telle que modifiée par la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 décembre 2001, et imposées aux avocats par l'article 2bis, point 5, de cette directive, compte tenu de l'article 6, § 3, second alinéa, de celle-ci, ne violent pas le droit à un procès équitable, tel qu'il est garanti, par les articles 6 de la CEDH et 6, § 2, UE ».

A.5. L'OBFG, l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, le Conseil des barreaux de l'Union européenne et l'Ordre des avocats du barreau de Liège considèrent que l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes n'a qu'une incidence limitée sur le recours. Ils soulignent que la réponse est sans lien avec les deuxième, troisième et quatrième moyens, et estiment qu'elle est insuffisante en rapport avec le premier moyen. Ils exposent à cet égard que, contrairement à sa jurisprudence constante, la Cour de justice a refusé

A.8.3.2. L'« Orde van Vlaamse balies » et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles répondent que le principe de légalité est applicable aussi aux sanctions administratives. Ils ajoutent que la disposition incriminée contient aussi une incrimination indirecte, due à l'incertitude entourant les délits pour lesquels vaut l'obligation d'information. Un avocat qui, de bonne foi, ferait une communication à la Cellule de traitement des informations financières alors qu'il n'aurait pas dû la faire, est punissable sur la base de l'article 458 du Code pénal.

A.8.4. Le Conseil des ministres considère en outre que le moyen n'est pas recevable en tant qu'il vise le délit de fraude fiscale grave et organisée, parce que ce délit a été introduit dans la loi par la loi du 7 avril 1995 et n'a pas été modifié par l'article attaqué.

A.8.5.1. Le Conseil des ministres estime enfin que la loi et ses travaux préparatoires offrent suffisamment d'éléments permettant de décrire les infractions de façon précise, claire et prévisible.

A.8.5.2. L'« Orde van Vlaamse balies » et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles répondent que le Conseil des ministres, par le renvoi systématique qu'il opère aux travaux préparatoires, admet la violation du principe de légalité parce que la description précise de chaque infraction ne se trouve donc pas dans le texte de la loi lui-même.

A.8.5.3. Le Conseil des barreaux de l'Union européenne estime que dans la mesure où les obligations nouvelles imposées à l'avocat par la loi du 12 janvier 2004 sont prévues, en vertu de l'article 22 nouveau de la loi du 11 janvier 1993, sous peine d'amendes administratives dont le montant peut s'élever jusqu'à 200,00 euros, ces obligations doivent être libellées clairement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne l'article 31 de la loi du 12 janvier 2004 (deuxième moyen dans l'affaire n° 3064 et quatrième moyen dans l'affaire n° 3065)

A.9.1. L'OBFG et l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles exposent que l'article 31 de la loi attaquée, en ce qu'il étend la portée de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1993 aux avocats et aux bâtonniers, leur rendant par là applicable l'interdiction absolue de prêter à la connaissance de leur client que des informations ont été transmises à la Cellule de traitement des informations financières, assimile sans justification les avocats et les autres professions visées par la loi, ce qui constitue d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 48, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec les principes généraux du droit en matière de droits de la défense.

A.9.2. Ils ajoutent que l'interdiction d'avertir le client (« tipping off ») est facultative dans la directive européenne et qu'il n'y a pas de motif qui le manque de loyauté auquel l'avocat est tenu par la disposition qu'ils attaquent est contraire au principe d'indépendance.

A.9.3. L'« Orde van Vlaamse balies » et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles estiment que la disposition en cause est constitutive d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 6, 7 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les principes généraux des droits de la défense, en ce qu'elle a pour effet d'ébranler de façon irréparable le principe de confiance qui gouverne la relation entre l'avocat et son client.

A.9.4.1. Le Conseil des ministres rappelle que c'est à tort que les requérants dans l'affaire n° 3064 invoquent l'article 48, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (A.3.4.1). Il ajoute que la Cour est incompétente pour se prononcer sur un moyen qui invoque directement une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des principes généraux du droit sans se baser sur une violation d'une disposition constitutionnelle soumise au contrôle de la Cour.

A.9.4.2. L'OBFG et l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles répondent que la référence à la Charte n'est pas forcément inadmissible (A.3.4.2), et que le moyen est recevable en ce qu'il s'appuie sur la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les principes généraux du droit.

d'étendre son examen au respect des principes généraux du droit communautaire et du droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En conséquence, ils considèrent que la Cour constitutionnelle est placée devant l'alternative suivante. D'une part, la Cour pourrait, sans violer l'autorité de l'arrêt de la Cour de justice, statuer sur le bien-fondé du premier moyen au regard de toutes les règles de droit international et communautaire pertinentes qui n'ont pas été examinées par la Cour de justice, ou poser une nouvelle question préjudicielle en validité à la Cour de justice, portant sur la compatibilité de l'obligation de dénonciation avec les règles de droit international et communautaire pertinentes qui n'ont pas été examinées. D'autre part, la Cour pourrait développer une interprétation conciliante de l'article 6, § 3, de la directive et de l'article 14 bis, § 3, alinéa 2, de la loi du 11 janvier 1993, selon laquelle la notion d'évaluation de la situation juridique du client ne se limite pas au cadre strict des procédures judiciaires, mais est comprise comme incluant la dispense de conseils juridiques, en ce compris dans l'exercice des activités visées à l'article 2ter, 1^o a) à e), de la loi, et, le cas échéant, poser à ce sujet une question préjudicielle en interprétation à la Cour de justice.

A.6. L'« Orde van Vlaamse balies » et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles estiment que, pour intéressante qu'elle soit, la question de la validité de la directive par rapport au droit communautaire n'a pas d'incidence sur la présente affaire, parce que la Cour a uniquement pour tâche de contrôler la compatibilité de la loi avec la Constitution. Ils ajoutent que la Cour de justice des Communautés européennes n'a aucune compétence à l'égard de la Constitution belge et ne dispose d'aucun monopole en ce qui concerne l'interprétation des droits fondamentaux. La Cour constitutionnelle leur paraît la mieux placée pour interpréter la tradition constitutionnelle et y confronter la loi. Ils considèrent en outre que la délégation de compétence accordée aux institutions européennes ne peut jamais être interprétée comme autorisant la dérogation aux garanties constitutionnelles. Ils précisent enfin que l'interprétation que la Cour de justice des Communautés européennes donne de la Convention européenne des droits de l'homme ne lie pas la Cour constitutionnelle.

A.7. Le Conseil des ministres estime qu'il appartient à la Cour de donner des enseignements de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes. Il rappelle que la Cour a déjà jugé que les motifs de la directive, en ce qu'ils tiennent compte de la situation des affaires, sont pertinents et qu'ils justifient les dispositions de la directive. Il conclut de l'arrêt de la Cour de justice qu'afin de respecter les principes d'uniformité d'interprétation et de primauté du droit communautaire, il y a lieu de constater que la directive 2001/97/CE, qui modifie la directive 91/308/CEE, n'est pas contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il en déduit que la loi qui fait l'objet du recours en annulation n'est pas contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et par conséquent à l'article 6, § 2, du Traité sur l'Union européenne.

En ce qui concerne l'article 5 de la loi du 12 janvier 2004 (deuxième moyen dans l'affaire n° 3065)

A.8.1. L'« Orde van Vlaamse balies » et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles demandent l'annulation de l'article 5 de la loi attaquée pour violation des articles 12 et 14 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ils exposent que la disposition qu'ils attaquent, qui ajoute une liste d'infractions à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993, est contraire au principe de légalité, car on ne sait pas clairement à quelles infractions s'applique le devoir de déclaration.

A.8.2. Le Conseil des ministres rappelle, pour les motifs exposés en A.3.4.1, que l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'a qu'une portée politique. Il ajoute que la Cour est incompétente pour connaître d'un moyen pris de la violation de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.8.3.1. Le Conseil des ministres estime que la loi du 11 janvier 1993 doit être considérée dans son ensemble comme une loi administrative, et non comme une loi pénale. Il fait remarquer qu'elle ne crée pas d'infraction en rapport avec le délit de blanchiment d'argent, mais qu'elle se limite à prévenir l'utilisation du système financier pour le blanchiment ou le financement du terrorisme. Il en conclut que le principe de légalité n'est pas applicable en l'espèce.

A.9.5.1. Quant au fond, le Conseil des ministres estime que le législateur fédéral a veillé à ne pas porter atteinte de manière disproportionnée aux droits de la défense, et qu'il a pu estimer que l'interdiction faite aux avocats et au bâtonnier de porter à la connaissance du client ou de tiers la circonstance que des informations ont été transmises à la Cellule de traitement des informations financières ou qu'une information du chef de blanchiment de capitaux est en cours était nécessaire pour garantir l'efficacité de la réglementation. Il précise que le législateur européen a l'intention d'étendre l'interdiction de « tipping off » aux membres des professions juridiques indépendantes, ce qui justifie que le législateur fédéral belge, pour des raisons d'efficacité, l'ait étendue d'office aux avocats.

A.9.5.2. L'OBFG et l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, ainsi que l'Ordre des barreaux flamands et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles répondent que la directive laissait un choix au législateur fédéral, et que celui-ci était des lors tenu de choisir l'option conforme à la Constitution belge, à savoir de permettre à l'avocat d'informer son client.

A.9.5.3. Le Conseil des barreaux de l'Union européenne ajoute que si l'on peut concevoir que le secret de l'instruction s'impose à l'avocat vis-à-vis de son client en ce qui concerne le contenu de l'instruction, en revanche, l'existence de l'instruction doit être portée à la connaissance de son client lorsque l'avocat en est informé.

En ce qui concerne l'article 27 de la loi du 12 janvier 2004 (troisième moyen dans l'affaire n° 3064 et troisième moyen, première branche, dans l'affaire n° 3065)

A.10.1. L'OBFG et l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles exposent que l'article 27 de la loi attaquée, en ce qu'il prévoit que la Cellule de traitement des informations financières ne peut faire communiquer directement par l'avocat auteur d'une déclaration de soupçons tous les renseignements complémentaires qu'elle juge utiles, sans prévoir l'intervention du bâtonnier, viole le secret professionnel de l'avocat et donc les droits de la défense, ce qui est constitutif d'une violation des articles 10, 11, 12 de la Constitution, combinés avec les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 48, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les principes généraux du droit en matière de droits de la défense.

A.10.2. L'« Orde van Vlaamse balies », l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles dénoncent une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 6, 7 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et les principes généraux du droit de la défense. Ils estiment que la disposition attaquée est constitutive de discrimination en ce que la Cellule de traitement des informations financières s'adresse directement à l'avocat et en ce que, si l'avocat est tenu de fournir des informations complémentaires, il le fait directement à la Cellule précitée, ce qui implique une levée absolue et a priori du secret professionnel, sans le filtre du bâtonnier.

A.10.3. Le Conseil des ministres estime en ordre principal que la Cour n'est pas compétente pour apprécier directement la compatibilité d'une norme législative avec des dispositions issues de traités internationaux. Il ajoute que l'article 48, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'a pas de valeur obligatoire (A.3.4.1).

A.10.3.2. L'OBFG et l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles se réfèrent à leur réponse aux autres exceptions d'irrecevabilité (A.3.4.2 et A.9.4.2).

A.10.4.1. Le Conseil des ministres expose, quant au fond, que la disposition en cause n'occasionne aucune levée absolue et a priori du secret professionnel, puisque conformément à l'article 15 de la loi du 11 janvier 1993, qui renvoie à l'article 11, § 2, de la même loi, les activités essentielles de la profession de l'avocat bénéficient de l'exemption à l'obligation de communication contenue à l'article 14bis, § 3, alinéa 2, de la même loi. Il ajoute que le rôle de filtre du bâtonnier ne pouvait être étendu à l'hypothèse de la demande de renseignements par la Cellule de traitement des informations financières dans la mesure où la directive ne laissait pas cette possibilité aux Etats membres, mais que rien n'empêche la Cellule précitée de s'adresser au bâtonnier pour obtenir le complément d'information qu'elle souhaite.

A.10.4.2. L'OBFG et l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles estiment que le législateur ne pouvait constitutionnellement prévoir que l'avocat ne soit pas protégé lorsque lui est réclamé un complément

d'information, et qu'il y aurait lieu, soit d'annuler la norme, soit de consacrer l'interprétation selon laquelle l'intervention du bâtonnier est obligatoire lors de toute communication entre l'avocat et la Cellule de traitement des informations financières.

A.10.4.3. L'« Orde van Vlaamse balies » et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles contestent pour leur part l'affirmation du Conseil des ministres selon laquelle la directive ne permet pas d'instaurer le filtre du bâtonnier lorsque la Cellule précitée demande des informations complémentaires.

En ce qui concerne l'article 30 de la loi du 12 janvier 2004 (quatrième moyen dans l'affaire n° 3064 et troisième moyen, deuxième branche, dans l'affaire n° 3065)

A.11.1. L'OBFG et l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles exposent que l'article 30 de la loi attaquée, en ce qu'il permet à tout employé d'un avocat de procéder personnellement à la transmission d'informations à la Cellule de traitement des informations financières chaque fois que la procédure normale ne peut être suivie, viole l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 48, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les principes généraux du droit en matière de droits de la défense. Ils considèrent que si l'inclusion des avocats dans le champ de la loi est critiquable, celle des employés l'est a fortiori, d'autant qu'elle est faite sans aucun filet de sécurité.

A.11.2. L'« Orde van Vlaamse balies » et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles exposent que l'article 30 de la loi attaquée implique une levée absolue et a priori du secret professionnel, ce qui est contraire à l'enseignement de l'arrêt n° 46/2000 de la Cour.

A.11.3. Les quatre requérants soulignent par ailleurs que les employés visés ne sont pas compétents pour, ni habilités à transmettre des informations à la Cellule de traitement des informations financières, de sorte que la mesure en cause n'est pas pertinente.

A.11.4.1. Le Conseil des ministres rappelle que l'article 48, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'a pas de valeur obligatoire (A.3.4.1). Il répète également que la Cour n'est pas compétente pour juger de la compatibilité d'une disposition de nature législative avec des normes internationales.

A.11.4.2. L'OBFG et l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles se réfèrent à leur réponse aux autres exceptions d'irrecevabilité (A.3.4.2 et A.9.4.2).

A.11.5.1. Quant au fond, le Conseil des ministres estime qu'il est évident que la disposition attaquée doit être lue en combinaison avec les dispositions qui ont été introduites pour tenir compte de la spécificité de la profession d'avocat.

A.11.5.2. L'OBFG et l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles répondent qu'il y aurait lieu, à défaut d'annulation, de consacrer explicitement par voie d'interprétation conforme le principe selon lequel il est strictement interdit aux employés des avocats de faire une quelconque déclaration de soupçon directement auprès de la Cellule de traitement des informations financières, mais que ces employés doivent au contraire contacter le bâtonnier de l'avocat défaillant.

- B -

Quant à la recevabilité des recours et des interventions

B.1. Par l'arrêt n° 126/2005 du 13 juillet 2005, la Cour a jugé que les recours et les interventions sont recevables.

Quant à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

B.2.1. Plusieurs moyens invoquent la violation de dispositions constitutionnelles, lues en combinaison avec des dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée et proclamée par les présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission lors du Conseil européen de Nice le 7 décembre 2000 et publiée au Journal officiel des Communautés européennes le 18 décembre 2000, n° C-364.

B.2.2. En ce que la Charte affirme l'existence de valeurs communes de l'Union européenne qui se retrouvent également pour l'essentiel dans des dispositions de la Constitution, la Cour peut la prendre en considération dans son examen.

Toutefois, à défaut d'inscription de la Charte dans un ~~texte~~ ^{statut} ~~matif~~ ^{de valeur} contraignant qui s'imposerait à la Belgique, les moyens sont ~~recevables~~ ^{non recevables} dans la mesure où ils sont pris de la violation de dispositions constitutionnelles combinées avec des dispositions de la Charte.

Quant aux dispositions attaquées

B.3. Les requérants demandent l'annulation partielle de la loi du 12 janvier 2004 « modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, et la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires financiers et conseillers en placements ». Les dispositions de cette loi du 12 janvier 2004 qui sont visées par les recours sont ainsi rédigées :

« Art. 4. Un article 2^{ter}, rédigé comme suit, est inséré dans [la loi du 11 janvier 1993] :

« Art. 2^{ter}. - Dans la mesure où elles le prévoient expressément, les dispositions de la présente loi sont également applicables aux avocats :

1° lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant :

- a) l'achat ou la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales;
 - b) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client;
 - c) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles;
 - d) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés;
 - e) la constitution, la gestion ou la direction de trusts, de sociétés ou de structures similaires;
- 2° ou lorsqu'ils agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière ».

Art. 5. A l'article 3 de la même loi, modifié par la loi du 7 avril 1995, sont apportées les modifications suivantes :

1° un § 1^{er} bis est inséré, rédigé comme suit :

« § 1^{er} bis. Aux fins de l'application de la présente loi, ~~le~~ ^{le} ~~financement~~ ^{financement} du terrorisme s'entend au sens de l'article 2, § 2, b), de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme ~~et de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, faite à New York le 9 décembre 1999.~~ »;

2° au § 2, 1°, sont apportées les modifications suivantes :

a) au premier tiret, les mots « au terrorisme » sont remplacés par les mots « au terrorisme ou au financement du terrorisme »;

b) au premier tiret, les mots « à l'utilisation illégale chez les animaux de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet bêta-adrenergique ou à effet stimulateur de production ou au commerce illégal de telles substances » sont remplacés par les mots « à l'utilisation illégale, chez les animaux, de substances à effet hormonal ou au commerce illégal de telles substances »;

c) au dixième tiret, les mots « de l'Union européenne » sont remplacés par les mots « des Communautés européennes »;

d) au douzième tiret, les mots « à la corruption de fonctionnaires publics » sont remplacés par les mots « au détournement par des personnes exerçant une fonction publique et à la corruption »;

e) le 1° est complété par les tirets suivants :

« - à la criminalité environnementale grave;

- à la contrefaçon de monnaie ou de billets de banque;

- à la contrefaçon de biens;
- à la piraterie ;
- 3° au § 2, 2°, les mots ' ou d'un appel public irrégulier à l'épargne ' sont remplacés par les mots ' ; d'un appel public irrégulier à l'épargne ou de la fourniture de services d'investissement, de commerce de devises ou de transferts de fonds sans agrément ' ;
- 4° au § 2, 3°, les mots ' d'une escroquerie financière ' sont remplacés par les mots ' d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'un abus de biens sociaux ' et les mots ' banqueroute frauduleuse ' sont remplacés par les mots ' infraction liée à l'état de faillite ' ;

5° au § 3, sont apportées les modifications suivantes :

- a) les mots ' à l'article 2 ' sont remplacés par les mots ' aux articles 2, 2bis et 2ter ' ;
- b) les mots ' de blanchiment de capitaux ' sont remplacés par les mots ' de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ' ;

« Art. 7. L'article 4 de la même loi, modifié par la loi du 10 août 1998, est remplacé par la disposition suivante :

' Article 4. - § 1er. Les organismes et les personnes visés aux articles 2, 2bis, 1° à 4°, et 2ter, doivent identifier leurs clients et les mandataires de ceux-ci et vérifier leur identité, au moyen d'un document probant, dont il est pris copie, sur support papier ou électronique, lorsque :

- 1° ils nouent des relations d'affaires qui feront d'eux des clients habituels;
- 2° le client est tenu de réaliser :
 - a) une opération dont le montant atteint ou excède 10.000 EUR, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien; ou
 - b) une opération, même si le montant est inférieur à 10.000 EUR, dès qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme; ou
- c) un transfert de fonds visé à l'article 139bis de la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements;
- 3° ils ont des doutes quant à la véracité ou à l'exactitude des données d'identification au sujet d'un client existant.

L'identification et la vérification portent sur le nom, le prénom et l'adresse pour les personnes physiques. Nonobstant l'article 5, § 1er, pour les personnes morales et les trusts elles portent sur la dénomination sociale, le siège social, les administrateurs et la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ou le trust. L'identification porte également sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.

§ 2. Les organismes et les personnes visés aux articles 2, 2bis, 1° à 4°, et 2ter, doivent exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et assurer un examen attentif des opérations effectuées afin de s'assurer que celles-ci sont cohérentes avec la connaissance qu'ils ont de leur client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et, lorsque cela est nécessaire, de l'origine des fonds.

§ 3. Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles 2, 2bis, 1° à 4°, et 2ter ne peuvent accomplir leur devoir de vigilance visé aux §§ 1er et 2, ils ne peuvent nouer ni maintenir une relation d'affaires. Ils déterminent s'il y a lieu d'en informer la Cellule de traitement des informations financières, conformément aux articles 12 à 14ter.

§ 4. Les organismes et les personnes visés à l'article 2, à l'exception des 17, 18° et 21°, sont autorisés à faire exécuter les devoirs de vigilance visés aux §§ 1er et 2 par un tiers introducteur d'affaires, pour autant que celui-ci soit également un établissement de crédit ou une institution financière visé à l'article 1er de la directive 91/308/CEE du 10 juin 1991 sur le blanchiment de capitaux et que l'établissement impose des devoirs de vigilance équivalents à ceux prévus aux articles 4 et 5. Sont présomus satisfaire à cette condition les Etats membres du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux. Le Roi peut étendre cette présomption à d'autres Etats sur avis de la Cellule de traitement des informations financières.

§ 5. Les organismes visés à l'article 2, dont l'activité couvre le transfert de fonds au sens de l'article 139bis de la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements, sont tenus d'incorporer aux virements et transferts de fonds ainsi qu'aux messages s'y rapportant, des renseignements exacts et utiles relatifs à leurs clients donneurs d'ordre de ces opérations. Ces mêmes organismes doivent tous ces renseignements et les transmettent lorsqu'ils interviennent en qualité d'intermédiaire dans une chaîne de paiement.

§ 6. Les modalités d'application des obligations énumérées ci-dessus seront précisées par les autorités visées à l'article 21 et, le cas échéant, par voie de règlement conformément à l'article 21bis, en fonction du risque que représentent le client, la relation d'affaires ou l'opération. En ce qui concerne le § 5, ceci inclut les conditions dans lesquelles les informations doivent être conservées ou mises à disposition d'autorités ou d'autres institutions financières, le règlement pouvant prévoir des dispositions spécifiques pour les virements transfrontaliers transmis par lots ».

« Art. 25. A l'article 14bis de la même loi, inséré par la loi du 10 août 1998, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le § 1er est remplacé par la disposition suivante :

‘ § 1er. Les personnes visées à l'article 2bis, 1° à 4°, qui dans l'exercice de leur profession, constatent des faits qu'elles savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme sont tenues d'en informer immédiatement la Cellule de traitement des informations financières ;

2° au § 2, alinéa 1er, les mots ‘ au blanchiment de capitaux ’ sont remplacés par les mots ‘ au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ’ ;

3° l'article est complété par le paragraphe suivant :

‘ § 3. Les personnes visées à l'article 2ter qui, dans l'exercice des activités énumérées à cet article, constatent des faits qu'elles savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme sont tenues d'en informer immédiatement le bâtonnier de l'Ordre dont elles relèvent.

Toutefois, les personnes visées à l'article 2ter ne transmettent pas ces informations si celles-ci ont été reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou commerciale, une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'éviter ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.

Le bâtonnier vérifie le respect des conditions prévues à l'article 2ter et à l'alinéa précédent. Si ces conditions sont respectées, il transmet immédiatement les informations à la cellule de traitement des informations financières ’.

« Art. 27. L'article 15, § 1er, de la même loi, modifié par les lois du 7 avril 1995 et du 10 août 1998, est remplacé par la disposition suivante :

‘ § 1er. Le (q) La Cellule de traitement des informations financières reçoit une information visée à l'article 11, § 2, la Cellule ou l'un de ses membres ou l'un des membres de son personnel désigné à cette fin par le magistrat qui la dirige ou son suppléant peuvent se faire communiquer, dans le délai qu'ils déterminent, tous les renseignements complémentaires qu'ils jugent utiles à l'accomplissement de la mission de la Cellule de la part :

1° de tous les organismes et les personnes visés aux articles 2, 2bis et 2ter ainsi que de la part du bâtonnier visé à l'article 14bis, § 3;

2° des services de police, par dérogation à l'article 44/1 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, modifiée par la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police;

3° des services administratifs de l'Etat;

4° des curateurs de faillite;

5° des administrateurs provisoires visés à l'article 8 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites;

6° des autorités judiciaires. Toutefois, des renseignements ne peuvent être communiqués à la Cellule par un juge d'instruction sans l'autorisation expresse du procureur général ou du procureur fédéral et les renseignements obtenus d'une autorité judiciaire ne peuvent être communiqués par la Cellule à un organisme étranger, en application de l'article 17, § 2, sans l'autorisation expresse du procureur général ou du procureur fédéral.

Les personnes visées à l'article 2ter et le bâtonnier visé à l'article 14bis, § 3, ne transmettent pas ces informations si celles-ci ont été reçues, par les personnes visées à l'article 2ter, d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.

Les autorités judiciaires, les services de police, les services administratifs de l'Etat, les curateurs de faillite et les administrateurs provisoires peuvent communiquer d'initiative à la Cellule de traitement des informations financières toute information qu'ils jugent utiles à l'exercice de sa mission.

Le ministère public communique à la Cellule de traitement des informations financières toutes les décisions définitives prononcées dans les dossiers ayant fait l'objet d'une transmission d'information par la cellule en application des articles 12, § 3, et 16 ’.

« Art. 30. A l'article 18 de la même loi, modifié par la loi du 10 août 1998, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1er, est remplacé par la disposition suivante :

‘ La transmission d'informations visée aux articles 12 à 14ter, est effectuée normalement par la personne désignée au sein des organismes visés aux articles 2 et 2bis, 5°, conformément à l'article 10 ou par les personnes visées aux articles 2bis, 1° à 4°, et 2ter ’;

2° à l'alinéa 2, les mots ‘ aux articles 2 et 2bis, 5° ’, sont remplacés par les mots ‘ aux articles 2, 2bis et 2ter ’.

Art. 31. A l'article 19 de la même loi, modifié par la loi du 10 août 1998, les mots ‘ aux articles 2 et 2bis ’ sont remplacés par les mots ‘ aux articles 2, 2bis et 2ter ’ ainsi que le bâtonnier visé à l'article 14bis, § 3 ’.

Quant aux moyens

En ce qui concerne les articles 4, 7, 25, 27, 30 et 31 de la loi du 12 janvier 2004 (premier moyen dans les deux affaires)

B.4. Par leur premier moyen, les parties requérantes font grief aux dispositions qu'elles attaquent d'étendre aux avocats le champ d'application de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme : d'une part, elles estiment que le législateur a, en visant les avocats, porté une atteinte injustifiée aux principes du secret professionnel et de l'indépendance de ceux-ci, violant par là les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés avec les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec les principes généraux du droit en matière de droits de la défense et avec l'article 6 de la Convention européenne; d'autre part, elles considèrent que les dispositions en question ne sont pas claires, de sorte que les avocats ne seraient pas en mesure de déterminer clairement dans quelles circonstances la loi leur est applicable, ce qui serait contraire à une violation des articles 12 et 14 de la Constitution, combinés avec l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.5.1. Après avoir constaté que l'extension du champ d'application personnel de la loi du 11 janvier 1993 aux avocats avait été imposée au législateur belge par la directive 2001/308/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, la Cour a, par son arrêt n° 126/2005, faisant droit à la demande de certaines parties requérantes et intervenantes et avant d'examiner les moyens, posé à la Cour de justice des Communautés européennes la question préjudicielle reproduite en A.4.2.

B.5.2. Par l'arrêt du 26 juin 2007 rendu dans l'affaire C-305/05, la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que le droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 6, § 2, du Traité sur l'Union européenne n'est pas violé par les obligations faites aux avocats d'information et

de coopération avec les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux, compte tenu des limites à ces obligations imposées ou permises par la directive 91/308/CEE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2001/97/CE.

B.5.3. La Cour examine les moyens en tenant compte de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes précité.

B.6.1. Les avocats prennent une part importante dans l'administration de la justice en Belgique, ce qui justifie que les conditions d'accès et d'exercice à cette profession obéissent à des règles propres, différentes de celles qui régissent d'autres professions libérales. Aux termes de l'article 456 du Code judiciaire, la profession d'avocat est fondée sur les principes « de dignité, de probité et de délicatesse ».

B.6.2. Les avocats sont soumis à des règles déontologiques strictes. Ils ont le respect assuré en première instance par le conseil de discipline de l'Ordre. Celui-ci peut, suivant le cas, « avertir, réprimander, suspendre pendant un temps ou peut excéder une année, rayer du tableau, de la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de la liste des stagiaires » (article 460, alinéa 1er, du Code judiciaire).

B.6.3. Il résulte du statut particulier des avocats, établi par le Code judiciaire et par les règlements adoptés par les ordres créés par la loi du 4 juillet 2001, que la profession d'avocat en Belgique se distingue d'autres professions juridiques indépendantes.

B.7.1. L'effectivité des droits de la défense de tout justiciable suppose nécessairement qu'une relation de confiance puisse être établie entre lui et l'avocat qui le conseille et le défend. Cette nécessaire relation de confiance ne peut être établie et maintenue que si le justiciable a la garantie que ce qu'il confiera à son avocat ne sera pas divulgué par celui-ci. Il en découle que la règle du secret professionnel, dont la violation est sanctionnée notamment par l'article 458 du Code pénal, est un élément fondamental des droits de la défense.

